

des télécommunications en date du 26 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom France (numéros de la forme 08 05 71 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1998 autorisant la société Belgacom Téléport S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1998 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 dédiant le bloc 08 05 PQ MC DU au service de libre appel téléphonique et abrogeant la décision n° 98–168 ;

Vu la demande de la société Belgacom France reçue le 31 mars 1999 ;

Après en avoir délibéré le 26 mai 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 08 05 71 MC DU sont attribués à la société Belgacom France pour la fourniture du service téléphonique de libre appel dans les conditions fixées par la décision n° 98–310 susvisée.

Article 2 – La société Belgacom France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Belgacom France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la

République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert